

u
**« SOS BOLONNERIE »
STATUTS**



STATUTS " SOS BOULONNERIE "
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
EN VOIE DE FORMATION
AU CAPITAL DE 1.000.000 FRANCS CFA

L'AN DEUX MIL QUINZE
ET LE VINGT QUATRE AVRIL

PARDEVANT Maître Serge ROUX, Notaire à la Résidence
d'ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE), soussigné,

ONT COMPARU

1°) Monsieur **GOVERNAYRE Dominique René**, Vice-Président de Société, demeurant à **ABIDJAN RIVIERA 4** (République de Côte d'Ivoire), époux de Madame **EPEE Patricia**, avec laquelle il s'est marié le douze Avril deux mil huit à **ACCRA (Ghana)**, sous le régime de la communauté de biens, ainsi qu'il le déclare,

De nationalité Française,
Né le vingt trois Août mil neuf cent cinquante à **TARARE (France)**.

Titulaire du Passeport numéro **14FV01104**, délivré le quatorze Octobre deux mil quatorze par le Consulat Général de France à **ABIDJAN**.

2°) Et Monsieur **ROUCHER Emmanuel Georges Paul**, Gérant de Société, demeurant à **DOUALA (Cameroun)**, B.P 12418, époux à Madame **AZAR Michèle**, ainsi qu'il le déclare.

De nationalité Française,
Né le dix Août mil neuf cent soixante six à **VITRY-SUR-SEINE (France)**

Titulaire du Passeport numéro **15FV11234**, délivré le seize Janvier deux mil quinze, par le Consulat Général de France à **DOUALA (Cameroun)**.

LESQUELS, ont par ces présentes, établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée, qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE.1 - FORME

Il est formé entre les comparants, attributaires des parts ci-après créées et tous propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les dispositions de l'Acte Uniforme en date du dix sept avril mil neuf cent quatre vingt dix sept du Traité de l'OHADA (Organisation pour

l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique), relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ci-après désigné par les termes "l'Acte Uniforme", et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tout pays et notamment en République de Côte d'Ivoire:

- La prestation de services divers.
- L'import et l'export de divers matériaux.
- L'achat, la vente en gros et détail.
- La prise de participation dans toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social et notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport de commandite, souscription, ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou Société en participation ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de « SOS BOULONNERIE».





Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou orthographiés émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement : "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à ABIDJAN-TREICHVILLE ZONE 3, 77 Rue des Foreurs, 01 Boîte Postale 1262 Abidjan 01.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par une décision collective extraordinaire des associés, qui feront par le biais du gérant, toutes déclarations par-devant Notaire conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme. Toutefois le transfert du siège dans un autre Etat qu'un Etat partie ne peut résulter que d'une décision collective extraordinaire prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les comparants déclarent apporter à la Société, savoir :

1°) Monsieur GOUVERNAYRE Dominique René,
la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS CFA, ci... 500.000

2°) Monsieur ROUCHER Emmanuel Georges Paul,
la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS CFA, ci ... 500.000

Soit la somme de : UN MILLION FRANCS CFA,
ci: 1.000.000

LAQUELLE somme est actuellement déposée en l'Etude de Maître Serge ROUX, Notaire soussigné, à un compte ouvert en sa comptabilité au nom de la Société en formation, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme. Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) de FRANCS CFA.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX MILLE (10.000) FRANCS CFA chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées en numéraire et attribuées aux associés, en proportion de leurs apports respectifs, savoir:

1°) A Monsieur GOUVERNAYRE Dominique René, à concurrence de cinquante parts numérotées de 1 à 50 inclus, ci..... 50

2°) A Monsieur ROUCHER Emmanuel Georges Paul, à concurrence de cinquante parts numérotée de 51 à 100 inclus, ci..... 50

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social, SOIT CENT PARTS, ci: 100

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

A/ Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par l'Acte uniforme, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, toutefois, une augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par des associés représentant, au moins, la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature d'une valeur supérieure à 5.000.000 de FRANCS CFA, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports, choisi sur la liste des commissaires aux comptes et désigné à l'unanimité des associés ou en justice, sur requête de tout associé.

S'il est associé, l'apporteur ne prend pas part au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme

[Handwritten signatures and marks]



cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

B/ Réduction du capital

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, et sur le rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un. En aucun cas une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par l'Acte Uniforme doit être immédiatement suivie d'une augmentation ayant pour effet de le porter, au moins, à ce minimum.

ARTICLE 9 - FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social ou des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces certifiée conforme par la gérance, pourra être délivrée à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de dépôt, par la gérance. Pour être opposable aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce.

2. Les cessions de parts sociales entre associés, conjoints, ascendants et descendants sont libres.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque autre cessionnaire que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés non cédants représentant au moins les trois quarts du capital social, déduction faite des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés non cédants, par lettre avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont indéfiniment et solidairement tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert nommé par le Président de la juridiction compétente, à la demande de la partie la plus diligente.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue ou, s'il le juge préférable, renoncer à la cession et conserver ses parts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une Société.

3. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 322 de l'acte uniforme, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Pour que le nantissement des parts sociales soit opposable aux tiers, il doit être constaté par un acte notarié ou par acte sous seing privé signifié à la Société et publié au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

4. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants représentant les trois quarts du capital social, déduction faite des parts de l'associé décédé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité

9



dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dès réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre avec avis de réception faisant part du décès et mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

L'agrément ou son refus intervient selon les mêmes conditions et obligations que celles prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

5. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui prend seul les décisions de la compétence de l'assemblée.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices et des pertes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur éventuelle responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux, à défaut d'entente, il sera pourvu, à la désignation de ce mandataire, par décision de justice, à la demande l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la Société, le nu-propriétaire représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices, réservées à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces derniers dans quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de sa gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par l'acte uniforme. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

ARTICLE 14 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

1°) En cas de décès d'un associé ou dissolution de la communauté suite au décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire des parts qui ne possédait pas la qualité d'associé avec l'agrément des intéressés par les associés survivants.

- Les associés survivants auront la faculté de racheter, pour leur compte personnel ou faire racheter par une ou plusieurs personnes agréées par eux, toutes les parts appartenant au De Cujus à charge par eux, de faire connaître leur intention à cet égard, aux héritiers et ayants droit du défunt au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à partir du jour où ceux-ci auront fait connaître leur qualité à la Société, par production d'un acte de notoriété, intitulé d'inventaire ou d'un certificat de propriété.

- En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions des articles 318 et 319 de l'ACTE UNIFORME et si aucune solution prévue à cet article n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis. Il en est de même si aucune notification n'a été faite aux intéressés.

)

P



2°) L'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé, personne morale, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont présentées par le ou les gérants ou s'il en existe par le Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui se réunit dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice afin qu'elle se prononce sur lesdites conventions.

Un rapport sur ces conventions est aussi remis aux associés pour en prendre connaissance.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut se prononcer sur les conventions intervenues avec une entreprise individuelle dont le propriétaire est en même tant gérant ou bien un associé de la Société.

Elle peut aussi se prononcer sur les conventions intervenues avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou Secrétaire Général est simultanément gérant ou associé de la SARL.

En effet le gérant a un (1) mois pour aviser le Commissaire aux Comptes de la Société s'il en existe un.

Pour ce qui concerne les opérations courantes, c'est-à-dire celles effectuées par une Société, d'une manière habituelle dans le cadre de ses activités, l'autorisation de ladite assemblée n'est pas nécessaire.

Il est important de préciser que le rapport présenté et remis par le gérant ou le Commissaire aux Comptes à l'assemblée et aux associés doit contenir :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée ;

- L'identification des parties à la convention et le nom des gérants ou associés intéressés ;

- La nature et l'objet des conventions ;

- Les modalités essentielles de ces conventions notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des

intérêts stipulés, des sûretés conférées et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice ;

L'assemblée peut ne pas approuver la ou les conventions.

Dans ce cas, elles produisent néanmoins des effets à charge pour le gérant ou l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat, préjudiciables à la Société.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux personnes physiques, gérants ou associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants descendants des personnes visées plus haut ainsi qu'à toute personne interposée.

Néanmoins les associés peuvent toujours, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles à la caisse de la Société, en compte courant. Le fonctionnement de ces comptes est fixé au mieux dans l'intérêt de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - GERANCE

1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, ils sont rééligibles.

Dès à présent, les associés nomment en qualité de cogérant, Monsieur **GOVERNAYRE** Dominique René et Monsieur **ROUCHER** Emmanuel Georges Paul, comparants, lesquels déclarent accepter ces fonctions.

Cette nomination est faite pour une durée non limitée, avec la faculté d'agir séparément dans l'intérêt de la société.

9

P



Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les gérants ont la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la Société.

2. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce, appartenant à la Société, la fondation de toutes Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. Cette limitation de pouvoir n'est pas opposable aux tiers.

3. Les gérants peuvent, sous leurs responsabilités, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction administrative, technique et commerciale de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des contrats déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer tout leur temps et donner tous leurs soins aux affaires sociales, sans pouvoir accepter aucun emploi ou fonctions dans une autre Société ou faire, pour leur compte personnel ou pour le compte d'une autre Société, aucune opération entrant dans l'objet social.

4. Les fonctions des gérants cessent par le décès, la faillite, la déconfiture, la révocation ou la démission.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au

9

moins à l'avance et par écrit, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité du capital social.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la majorité du capital social.

5. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont éventuellement nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions des articles 376 à 381 de l'ACTE UNIFORME.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si lors de la constitution ou à la clôture d'un exercice, le capital social dépasse la somme de DIX MILLIONS (10.000.000) DE FRANCS CFA ou lorsque la Société remplit l'une des conditions suivantes :

- Chiffre d'affaire annuel supérieur à DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS (250.000.000) DE FRANCS CFA.

Effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes. Dans le cas contraire la nomination d'un Commissaire aux Comptes est facultative.

Elle peut toutefois être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant, au moins le dixième (10^{ème}) du capital social.

Ils sont nommés parmi les experts comptables agréés par l'ordre de COTE D'IVOIRE.

Ils sont nommés pour trois exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, ils sont nommés à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

7





En effet, ne peuvent être Commissaires aux Comptes de la Société :

- 1) Les gérants et leurs conjoints,
- 2) Les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers,
- 3) Les personnes recevant de la société ou des gérants des rémunérations périodiques sous quelque forme que ce soit, ainsi que leurs conjoints.

Une procédure d'alerte peut être initiée par le Commissaire aux Comptes.

A cet effet, les Commissaires aux Comptes demandent par lettre recommandée au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des explications aux gérants qui sont tenu de répondre dans les conditions et délais fixés aux articles 151 et 152 de l'ACTE UNIFORME, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'ils ont relevé lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou dont ils ont la connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication, les gérants donnent par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre avec demande d'avis de réception, une analyse de la situation et précise le cas échéant les mesures envisagées.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport spécial lorsqu'il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise. Il peut en outre demander aux gérants d'adresser le rapport spécial ou de le présenter à la prochaine Assemblée Générale.

Les Gérants disposent d'un délai de huit (8) jours après la réception de la demande pour communiquer le rapport spécial à la prochaine Assemblée Générale.

TITRE V DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

-SEPTIEME ROLE-

A

f

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre avec accusé de réception, adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un Procès-verbal contenant les mentions exigées par l'Acte Uniforme ; il est établi et signé par chacun des associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.





Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint, sauf si la Société ne comporte que deux associés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve de l'exception prévue par l'Acte Uniforme loi, pour la révocation du gérant statutaire.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et sur l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de transférer le siège de la Société dans un Etat autre qu'un Etat partie, d'augmenter les engagements des associés, ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif.

- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- Par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par l'Acte Uniforme.

La gérance établit un rapport de gestions sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible.

Le rapport de la gérance, les états financiers, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, les rapports du Commissaire aux Comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Tout associé peut, en outre, à toute époque, obtenir copies des états financiers et des rapports soumis aux assemblées ainsi que des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

De même, tout associé non gérant, peut deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

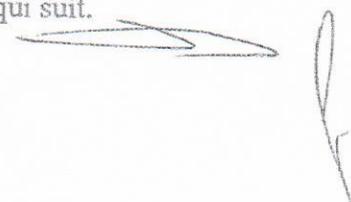
TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - ETATS FINANCIERS ANNUELS AFFECTATION - ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis le jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un Décembre qui suit.



9



ARTICLE 24 - ETATS FINANCIERS ANNUELS

A la clôture de chaque exercice prévue à l'article 5, la gérance dresse les états financiers de synthèse prévus par l'acte uniforme relatif au Droit comptable.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par ledit Acte Uniforme ou par la loi.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

-NEUVIEME ROLE-

9

R

TITRE VII
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION
ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour déterminer, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute, par la gérance de n'avoir pas provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la proportion du capital qu'il représente, pourra demander, huit jours après une mise en demeure faite à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur la requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur cette question.

ARTICLE 27- DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions des articles 223 à 241 de l'ACTE UNIFORME.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

TITRE VIII
CONTESTATIONS
ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente.

9



A cet effet, tout associé est tenu en cas de contestation, de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République de Côte d'Ivoire près le Tribunal du lieu du siège social.

Toutes contestations peuvent également être soumises à l'arbitrage, soit par une clause compromissoire, statutaire ou non soit par compromis.

Si les parties décident, l'arbitre ou le Tribunal arbitral selon le cas peut statuer en amiable compositeur et en dernier ressort.

TITRE IX
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 - FORMALITES ET POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

En vue d'obtenir cette immatriculation, la Déclaration Notariée de Souscription et de Versement tiendra lieu de déclaration de régularité et de conformité, par application des dispositions de l'article 74 de l'Acte Uniforme.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la Société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 30 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes auxquels donneront ouverture la constitution de la Société seront portés au compte comme «FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT».

ARTICLE 31 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège social.

DONT ACTE

-DIXIEME ROLE-



POUR EXPEDITION COLLATIONNEE ET CERTIFIEE CONFORME.

LE NOTAIRE./.

EXPEDITION sur
onze rôles sans ---
renvoi ni mot nul./.

7